

Dans cette région du monde on constate notamment que les gens s'établissent dans un secteur pendant plusieurs semaines et travaillent de longues heures parce qu'ils n'ont rien d'autre à faire de leurs loisirs puis ils repartent passer deux ou trois semaines de vacances chez eux. Nos normes de travail permettent ce genre d'activités.

La partie IV du Code canadien du travail porte sur la législation en matière de sécurité. Là encore, les Territoires promulguent et appliquent leurs propres ordonnances de sécurité. J'ai le plaisir de dire que ces derniers mois, le gouvernement territorial a pris en charge l'administration de l'ordonnance sur la sécurité minière. Il s'agissait depuis longtemps d'une loi territoriale mais elle était administrée par le fédéral. A cet égard, les territoires ont fait un pas dans la bonne voie.

Néanmoins, nous en arrivons à la partie V du Code canadien du travail. Comme vous le savez tous, la partie V concerne les relations de travail. Elle traite de la conciliation, de la médiation, de l'accréditation des syndicats, et de ce genre de choses. L'article 108 de la partie V du Code canadien du travail ne place pas les territoires sur le même pied que les autres régions. Les autorités territoriales n'ont pas le droit d'établir leur propre loi en ce qui concerne la médiation, la conciliation, l'accréditation des syndicats et autres choses du même genre qui, dans une province, relèvent des autorités provinciales. Nous estimons depuis des années qu'il faudrait modifier le Code canadien du travail afin de permettre aux territoires d'avoir pleins pouvoirs dans ce domaine, et cela pour deux raisons. Je suis persuadé que c'est en grande partie par inadvertance qu'on ne leur a pas accordé les mêmes droits qu'aux autres provinces.

Il y a deux raisons à cela, et la première est en réalité de nature politique. Tout le monde sait que les Territoires espèrent obtenir le rang de province. En assumant ces responsabilités supplémentaires, ils font un pas dans la bonne voie. A en juger par la façon dont ils ont géré leurs affaires en vertu des parties III et IV du Code canadien du travail, on peut présumer qu'ils se tireront également d'affaire pour ce qui est de la partie V.

La deuxième raison est plus pratique. Les fonctionnaires du ministère du Travail, notamment les conciliateurs et les médiateurs, s'acquittent en général bien de leur tâche. Nous sommes chanceux au Canada d'avoir des fonctionnaires qui remplissent ces fonctions avec compétence. Toutefois, ils s'intéressent uniquement aux grandes questions d'envergure nationale. Si une grève éclate dans le port de Vancouver, ils s'en inquiéteront vivement et tenteront de la régler. Si les chemins de fer posent des problèmes, et il y en aura probablement beaucoup plus avec le ministre actuel des Transports (M. Pepin), ils s'en inquiéteront. Par contre, une grève des éboueurs dans une petite municipalité des Territoires du Nord-Ouest ou une grève dans une mine d'importance secondaire qui n'influe guère sur les affaires nationales ne recevront pas l'attention qu'elles méritent. Ce genre de grève a lieu dans une région éloignée, en dehors des sentiers battus, il ne constitue pas un grand problème national et on lui accordera toujours peu d'importance. C'est la même chose quand il s'agit de l'accréditation des syndicats. Il y a toujours des centaines de milliers de fonctionnaires fédéraux dont il faut prendre bien soin dans le Sud, alors que 50 membres d'un syndicat local quelque part dans le

Prestations d'adaptation pour les travailleurs

Nord ne comptent vraiment pas beaucoup dans l'ensemble. Pour des raisons pratiques, il serait bon qu'on passe à l'action.

• (1610)

Presque tous les habitants des Territoires trouvent que ce transfert d'autorité serait une bonne idée. Cette proposition a reçu l'appui de la septième législature des Territoires, celui de la huitième législature et, dernièrement, celui de la neuvième. Depuis 15 ans, les différentes législatures ne cessent de demander cette réforme et j'espère qu'elles atteindront leurs buts d'ici peu de temps. Les syndicats ouvriers des Territoires du Nord-Ouest sont certainement en faveur de cette proposition et, sauf erreur, des organismes d'employeurs le sont aussi. J'ai entendu des membres de chambres de commerce se prononcer en faveur de cette proposition.

En fait, j'ai ici une lettre de M. Christopher Reid, président de l'Association des enseignants des Territoires du Nord-Ouest. Il mentionne justement ce problème et, à son avis, on pourrait facilement le régler en modifiant l'offensant article 108 de la Partie V du Code canadien du travail, et c'est lui qui propose le libellé suivant:

La présente partie s'applique aux employés dans le cadre d'une entreprise fédérale, autre qu'une entreprise à caractère local ou privé dans les Territoires du Nord-Ouest, aux patrons de ces employés dans leurs rapports avec ces derniers, ainsi qu'aux organisations patronales et aux syndicats composés de ces patrons ou de ces employés respectivement.

Voilà à mon avis une excellente suggestion.

Vous avez probablement eu connaissance, monsieur l'Orateur, d'une affaire qui a fait pas mal de bruit il y a quelques années lorsqu'une municipalité des Territoires, celle de Yellowknife, a éprouvé des problèmes ouvriers. En lisant l'article 108 sous sa forme actuelle, si ce n'avait été de la décision rendue par les tribunaux, vous auriez peut-être cru que les Territoires pouvaient adopter leurs propres lois. Or, cette interprétation n'est plus possible depuis que les tribunaux ont jugé qu'une municipalité des Territoires était sous tutelle fédérale. Il est maintenant nécessaire de modifier le Code canadien du travail. Il serait assez facile d'y arriver.

Il devrait y avoir des négociations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des territoires. Les autorités territoriales devraient présenter leur propre mesure régissant la reconnaissance des syndicats, et le reste, et la Chambre devrait apporter les modifications au Code canadien du travail. Ces mesures pourraient entrer en vigueur le même jour. Ainsi, il ne se passerait pas un jour où les travailleurs ne seraient pas protégés dans ce champ de compétence. Voilà ce que je propose en ce qui concerne la partie V du Code canadien du travail.

Je voudrais maintenant revenir au bill C-78 prévoyant le versement de prestations aux employés mis à pied et modifiant le Code canadien du Travail. Vous vous souviendrez qu'à l'origine, cette mesure avait été présentée dans le cadre d'un bill des subsides, ce qui était une façon très insidieuse de procéder. Lorsque cette affaire a été portée à l'attention de madame la Présidente, celle-ci a décidé, avec justesse, que le gouvernement tentait de faire une chose qu'il n'aurait pas dû faire et qu'il devrait présenter un bill distinct à ce sujet. Le gouvernement apportait des changements d'orientation majeurs, et il n'aurait pas dû se servir d'un bill des subsides pour parvenir à ses fins. Je pense que le Parlement s'est réjoui de cette décision et j'espère qu'à l'avenir, le gouvernement n'essaiera pas de s'en tirer avec des méthodes aussi répréhensibles.